

Il ne pourra, en aucun cas, recevoir une autre affectation que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 2 novembre 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 999-50/Dom du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 88/ART. du 16 novembre 1950 de l'ART. qui autorise le Chef du Territoire à ester en justice;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 88/ART. du 16 novembre 1950, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise le chef du Territoire à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre les nommés Tridji Dadzie, Pierre Adjallé, Koka Gbongli, Tougbenon Gbongli, Vossah Gbekou, Ahikpé Konou, Gbagban Gbekou, Hermann Agbozo Konou, Jean Ahikpé Konou, Liassadji A. Gbekou, Michel Dadzie, Noukamewo Dadzie, Ahlandji Dadzie, Afangbedji Agblivon, Amouzou Gavi Konou, Ahiankou Logan, Ben Ahipé Konou, Paul A. Dadzie, Kpéni Gbongli, Atati Agbovi, Médjiké Ahli, demeurant et domiciliés à Amoutivé, et contre tous autres qui, pareillement aux susnommés, auront formé opposition à l'immatriculation au nom du Territoire du Togo des deux terrains ruraux de 7 has, 77 as. 85 cas. et 60 has 99 ares constituant une partie de la lagune de Lomé asséchée naturellement.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950
Y. Diogo.

DELIBERATION N° 88/ART autorisant le chef du Territoire à ester en justice dans l'instance à soutenir contre les consorts Tridji Dadzie et autres.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 34 paragraphe 5 du même décret qui prévoit que l'Assemblée Représentative doit obligatoirement délibérer sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire;

Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière et spécialement son article 84;

Vu les réquisitions n°s 1846 et 1847 du 17 avril 1950, dont un extrait a été publié au Journal Officiel du Territoire du Togo n° 673 du 1^{er} mai 1950, aux termes desquelles le Commissaire de la République au Togo a demandé l'immatriculation au nom du Territoire au Togo de deux terrains ruraux non bâtis sis à Lomé d'une superficie respective de 7 has. 77 ares 85 cas. et 60 has. 99 ares constituant une partie de l'ancienne lagune asséchée naturellement;

Vu les oppositions à ces deux immatriculations formées les 26 juillet, 28 juillet et 10 août 1950 par les consorts Tridji Dadzie et autres, tous membres de la collectivité d'Amoutivé;

Vu le rapport de présentation n° 163/AD/Dom. du 5 septembre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1950 les dispositions dont le texte suit:

ARTICLE PREMIER. — Le chef du Territoire est expressément et spécialement autorisé à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre les nommés Tridji Dadzie, Pierre Adjallé, Koka Gbongli, Tougbenon Gbongli, Vossah Gbekou, Ahikpé Konou, Gbagban Gbekou, Hermann Agbozo Konou, Jean Ahikpé Konou, Liassadji A. Gbekou, Michel Dadzie, Nukamewo Dadzie, Ahlandji Dadzie, Afangbedji Agblivon, Amouzou Gavi Konou, Ahiankou Logan, Ben Ahikpé Konou, Paul A. Dadzie, Kpéni Gbongli, Atati Agbovi, Médjiké Ahli, tous membres de la collectivité dite d'Amoutivé, demeurant au dit lieu d'Amoutivé qui, aux termes de déclarations verbales faites à la conservation de la propriété foncière de Lomé le 26 juillet 1950 sous les n°s 455 à 474 inclus du volume IV du registre des oppositions et les 28 juillet et 10 août 1950 sous les n°s 1 à 23 inclus du volume V du même registre, ont régulièrement fait opposition aux réquisitions n°s 1.846 et 1.847 du 17 avril 1950, par lesquelles M. le Commissaire de la République au Togo a demandé l'immatriculation au nom du Territoire du Togo de deux terrains ruraux non bâtis sis à Lomé, d'une superficie respective de 7 has 77 ares 85 cas. et 60 has 99 ares constituant une partie de l'ancienne lagune asséchée naturellement.

ARTICLE 2. — La présente autorisation vaudra pareillement à l'égard des oppositions émanant d'autres personnes que celles ci-dessus désignées qui pourraient se manifester avant la clôture de la procédure de ces deux immatriculations.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 novembre 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Rodolphe TRÉNOU,
Le Secrétaire,

Séance des T. P.

ARRETE N° 982-50/F du 30 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières, notamment son article 332;

Vu l'arrêté n° 459/TP. du 12 septembre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 459/TP. du 12 septembre 1944 est abrogé.

ARTICLE 2. — Il est tenu dans chaque atelier une feuille d'ouvrage spéciale sous le titre « Frais généraux de l'atelier » pour l'inscription des dépenses communes à l'ensemble des travaux exécutés par l'atelier, telles que frais de surveillance et de direction des travaux, frais de propreté de l'atelier et des locaux qui en dépendent, entretien et fonctionnement des machines d'un usage général, outils de consommation courante dont la valeur n'excède pas 500 francs, prime de travail etc...

En fin de mois, le montant de cette feuille est réparti entre les feuilles d'ouvrage de chaque atelier au prorata du montant de chacune d'elles.

ART. 3. — Cette majoration pour frais généraux est distincte de la majoration de 25 % appliquée aux cessions faites aux particuliers.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1950.

Y. DIGO.

Commission Consultative Permanente

ARRETE N° 970-50/F du 5 décembre, 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres titulaires de la Commission Consultative Permanente élargie pour les affaires togolaises, ont droit pendant la durée de leurs déplacements et des sessions à une indemnité dont le montant sera celui prévu pour les fonctionnaires du groupe I.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec aucune autre indemnité de même nature.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui aura effet à compter de la première session de la Commission, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1950.

Y. DIGO.

Conseil du contentieux

ARRETE N° 978-50/SG. du 7 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Territoire la délibération n° 84 du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par la dame Petit, Marie Thérèse (née Deleigne) contre le Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1950.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 84/ART. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par la dame Petit, Marie Thérèse (née Deleigne) contre le Territoire.

L'Assemblée Représentative du Togo :

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la requête introduction d'instance déposée le 16 février 1950 par la dame Petit, Marie Thérèse, (née Deleigne);

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 50, et à celles de l'article 51 du décret précité;

Vu le rapport de présentation n° 226/AD/SG/AG. du 13 octobre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1950 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par la dame Petit, Marie Thérèse (née Deleigne).